

CR/

ARRÊT N° 75

DOSSIER N° 32-70

RAJA André et autre

c/

ON Félix et autre.

27 Juillet 1971.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO, les observations de Maître GILBERT, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de BOLIKA André et RAMBELOMANANA contre un arrêt de la Cour d'Appel (Chambre Civile) du 4 mars 1970 qui a infirmé un jugement du 30 Juillet 1968 de la Section de Tribunal de Manakara rejetant la demande des requérants;

Vu le mémoire produit en demande;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS et tirés de la violation de l'article 218 du Code des 305 articles et de celle des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile en ce que : l'arrêt déclare qu'il y a délit de "heriny" alors que les demandeurs qui se contentaient d'exécuter la décision du mpanjaka et du fokonolona n'ont pu commettre de violence;

Attendu que le délit civil de "heriny" résulte notamment d'une dépossession par la violence, en l'absence d'un titre revêtu de la formule exécutoire; que la violence peut être le fait du délinquant ou celui d'un tiers et qu'enfin, elle ne consiste pas nécessairement en une violence physique;

Attendu que si les institutions coutumières tel que le fokonolona ont reçu des pouvoirs de conciliation, ce pouvoir ne leur permet toutefois pas de s'ériger en juridiction de jugement rendant des sentences immédiatement exécutoires; qu'un arrangement amiable constaté par un procès-verbal régulier du fokonolona ne peut être exécuté d'office et malgré la résistance d'une des parties;

Attendu qu'en constatant que "les sieurs BOLIKA et RAMBELOMANANA ne contestent pas avoir dépossédé les appelants en amenant sur la rizière des travailleurs le 2 août 1967; qu'ils se prévalent pour justifier leur acte d'une décision du mpanjaka et du fokonolona; mais attendu que cette décision ne saurait constituer la confrontation devant la justice, prévue par l'article 218 du Code des 305 articles, qu'il apparaît ainsi que les sieurs BOLIKA et RAMBELOMANANA se sont rendus coupables de heriny", la Cour d'Appel a, sans dénaturer, relevé tous les éléments constitutifs du délit de "heriny", justifiant ainsi légalement sa décision;

Qu'il s'ensuit que les moyens soulevés ne sauraient être accueillis;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

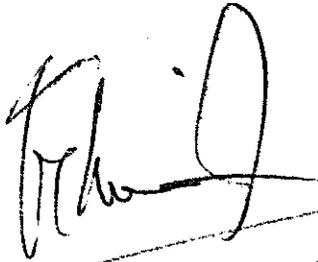
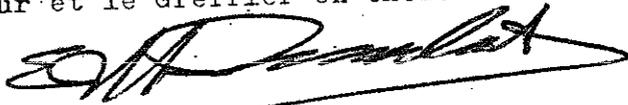
Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. RAJONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RANDRIANAHINCRO, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMLADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



25 n° 72/8

DROIT FIXE : 4.000 - Fmg
Enregistré au Bureau des ACP
de Tananarive, le 1972. 43 No 918. Vol. 15



Tananarive

28 septembre 71

CHAMBRE DE CASSATION
LA COUR SUPREME

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

N° 1317 -CS/UC/G

Copies libres des arrêts civils :

n°75 du 27-7-71 (RAOZOZANAKA c/ RATSARAZAFY & autre).....	1
n°76 du 27-7-71 (BOLIAKA André & autre c/ GASTON Félix & autre)....	1
n°78 du 27-7-71 (RATSIMANDRESY c/ RAZANAMANANA).....	1
Total.....	3

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistre-
ment après le délai de deux
mois imparti.
(Art. 200 du C.G.E.)